



**DÉCLARATION D'UNE INVITATION À UN DÉPLACEMENT,
D'UN CADEAU, DON OU AVANTAGE EN NATURE**

Aux termes de l'article 91 *quinquies* du Règlement du Sénat et du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau, les sénateurs doivent déclarer au Bureau les invitations à des déplacements ainsi que les cadeaux, dons et avantages en nature qu'ils ont acceptés lorsque leur valeur excède 150 €.

Les sénateurs ne peuvent accepter aucune invitation, cadeau, don ou avantage en nature d'une valeur supérieure à 150 € proposé par un représentant d'intérêts ou une personne menant des activités d'influence pour le compte d'un mandant étranger, à l'exception des invitations à des déplacements présentant un lien avec l'exercice du mandat, dans les conditions prévues par le Bureau.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les déclarations doivent être adressées, dès l'acceptation de l'invitation, cadeau, don ou avantage en nature, au Bureau. Elles sont transmises, selon leur objet, à la délégation du Bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur ou à la délégation du Bureau en charge des activités internationales. Leur liste est rendue publique sur le site Internet du Sénat.

Je soussigné(e) (*nom et prénom*).....
Sénateur / Sénatrice de

déclare l'invitation à un déplacement, cadeau, don ou avantage en nature ci-après :

Description :
.....
.....
.....

Valeur monétaire explicite ou approximative¹ :

Émetteur de l'invitation, cadeau, don ou avantage en nature :
.....

Observations éventuelles :
.....
.....

Pour une invitation à un déplacement :

Destination (*pays, villes*) :
.....

Dates et durée du déplacement :

Date et signature du Sénateur / de la Sénatrice :

Ce formulaire est à adresser à
M. le Directeur général des missions institutionnelles ou par courriel à secretariat-sgp@senat.fr

¹ En l'absence de précision sur la valeur monétaire, la mention « supérieure à 150 € » sera indiquée par défaut sur la liste publiée sur le site Internet du Sénat.